

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 JUILLET 2012



L'an deux mil douze et le onze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

**PRESENTS** : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Marie-Thérèse ESPARRE – Fanny SAINT MICHEL – Jean-Claude NOEL - Magali MARTIN – Corinne PALOMARES – Edouard PETIT – Jean-François BARDET – Chantal DURAND – Béatrice IOUALALEN – Pascale PRAT – Martine GRASSET – Pierrette ROCHAS – Claire MICOLON DE GUERINES.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION** : Mercédès PLATON à Corinne PALOMARES – Almérido MILLAN à Marie-Thérèse ESPARRE – René PHILIP à Jean-François BARDET – Jean-Claude PRAT à Pascale PRAT – Antonella VIACAVA à Béatrice IOUALALEN – Wijnanda HOFLAND à Jean-Claude NOEL – Marc HERAL à Jean-Marie ROSIER – Patrick IZQUIERDO à Edouard PETIT – Bruno OMS à Pierrette ROCHAS.

**ABSENTS** : Christian PICHOT – Claudine JETON – Cédric SARAGOSA.

**1°) SECRETARIAT DE SEANCE**

M. Jean-Marie ROSIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

Le PV du 5 juin est adopté à l'unanimité.

**3°) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

**4°) ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE**

Pas de décisions

**5°) INFORMATIONS DU MAIRE :**

- Rencontre avec la Direction de SANOFI au sujet de l'emploi. Restructuration du service Recherche. La recherche pour les génériques ne sera pas touchée. Les conclusions seront rendues en septembre prochain. Le Maire accompagnera le personnel et les syndicats comme il l'a fait pour Expansia s'il doit y avoir une baisse d'effectif.
- Mardi 4 septembre : sensibilisation plan de sauvegarde – Mise en place des bâtarde d'eau. Il n'y aura pas déclenchement de la sirène d'alarme.
- La date du 9 septembre 2012 est retenue pour la commémoration du drame causé par les inondations en 2002. Un courrier va être adressé aux communes qui ont été touchées (Comps, Montfrin, Théziers, Domazan, Remoulins, Vallabrègues, Meynes) afin de leur demander si elles souhaitent y être associées. Une messe sera donnée à partir de 11h30.
- Inauguration de la RD 19 le 22 septembre 2012.

**6°) FONCIER - VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU CONSEIL GENERAL DU GARD**

Monsieur Jean-François BARDET, Conseiller Municipal, délégué à l'Urbanisme expose :

Dans le cadre de la sécurisation des entrées et sorties de la commune sur la RD 2 pour le lieu dit « halte fluviale », le Conseil Général s'est engagé à mettre en place un équipement à feux tricolores.

Afin de réaliser les travaux, le Conseil Général du Gard nous sollicite pour acquérir une partie des parcelles communales n° AC 2 d'une superficie de 142 775 m<sup>2</sup> et n° AC 4 d'une superficie de 3 217 m<sup>2</sup>.

Il est donc proposé :

- de céder à au Conseil Général du Gard les parcelles communales suivante :

- n° AC 2 pour une superficie de 583 m<sup>2</sup> (superficie approximative) pour un montant de 583,00 €
- n° AC 4 pour une superficie de 233 m<sup>2</sup> (superficie approximative) pour un montant de 116,50 €

- De dire que les frais liés à cette démarche sont à la charge du demandeur

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Accepte de céder ces parcelles et autorise M. le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

**7°) FONCIER – ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE D'ARAMON ET LE CONSEIL GENERAL DU GARD**

Monsieur Jean-François BARDET, Conseiller Municipal, délégué à l'Urbanisme expose :

Dans le cadre de la sécurisation des entrées et sorties de la commune sur la RD 2 au niveau de la desserte Nord de la commune, le Conseil Général s'est engagé à mettre en place un équipement à feux tricolores.

Afin de réaliser les travaux, le Conseil Général du Gard doit accéder à la parcelle communale n° AR 110 d'une superficie de 560 m<sup>2</sup>. En échange, le Conseil Général du Gard cèdera le futur délaissé de l'ancien tracé de la RD2 devant les parcelles n° AR 122 et AR 124 d'une superficie de 380 m<sup>2</sup>.

Il est donc proposé :

- de céder au Conseil Général du Gard la parcelle communale suivante :

- n° AR 110 pour une superficie de 560 m<sup>2</sup> (superficie approximative)

- De recevoir en échange les parcelles :

- Le future délaissé de l'ancien tracé de la RD2 devant les parcelles n° AR 122 et AR 124 pour une superficie totale de 380 m<sup>2</sup> (superficie approximative)

- De dire que les frais liés à cette démarche sont à la charge du demandeur
- Annule et remplace la délibération du 5 juin portant le même objet

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Accepte de procéder à ces échanges de parcelles et autorise M. le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

**8°) TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COMMUNE – RUE DE L'AVIATION**

Monsieur Jean-François BARDET, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme expose les éléments suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;  
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 ;

Monsieur Le Maire expose:

Dans le cadre des travaux du quartier des Bourgades consistants en la rénovation et la réfection de la voirie et, en l'enfouissement des réseaux AEP/EU et des réseaux secs, la collectivité est confrontée à une difficulté.

En effet, figure parmi les voies à rénover, la rue de l'Aviation. Or cette voie, certes ouverte à la circulation publique, est néanmoins la propriété de 11 personnes privées. Pour la cohérence du projet, l'embellissement du quartier et la nécessité d'adapter et d'enfouir nos réseaux secs et humides d'une part.

Et, parce que nous ne pouvons entreprendre de travaux financés par les deniers publics sur un domaine privé n'appartenant pas à la collectivité, nous devons nous rendre propriétaire de cette voie.

A cette fin, nous nous sommes rapprochés de l'ensemble des propriétaires afin d'obtenir leur accord pour une cession à titre gracieux de l'emprise actuelle de la rue de l'Aviation. A l'unanimité les onze propriétaires ont accepté.

En conséquence, il convient ce soir :

1- De m'autoriser à signer l'acte d'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées : Section AA n°206,207,208,209,210,213,214,215,216,217,218 et le dispenser des formalités de purge hypothécaire, la cession étant gratuite,

2- De prononcer le classement dans la voirie privée communale de la rue de l'Aviation (68.75m), ce classement prenant effet à la signature de l'acte. Etant entendu que, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, il n'y a pas lieu de soumettre ce projet de classement à enquête publique, les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie n'étant pas modifiées. La rue de l'Aviation demeurera donc une voie privée ouverte à la circulation publique.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE ET AUTORISE la signature des actes d'acquisition à titre gracieux pour les parcelles susmentionnées et le classement de la rue de l'Aviation dans la voirie publique.

Pierrette ROCHAS : *Les habitants savaient-ils que cette voie était privée ?*

Michel PRONESTI : *Oui*

Claire MICOLON DE GUERINES : *Etaient-ils assujettis à une taxe particulière ?*

Joël ROUDIL : *Non*

**9°) MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE – FIXATION DES MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC**

DELIBERATION RETIREE – LE SENAT A ADOPTE LA PROPOSITION DE LOI VISANT A ABROGER LA LOI DU 20 MARS 2012

**10°) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU JURY POUR LE MARCHE GLOBAL DE CONCEPTION REALISATION EXPLOITATION MAINTENANCE POUR LA REHABILITATION D'UN ILOT DE BATIMENTS**

Au vu des articles 73, 69 et du Code des Marchés Publics ;

Au vu de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (Loi MOP) ;

Au vu de l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché global de « conception-réalisation-maintenance-exploitation à performance énergétique pour la réhabilitation d'un ilot de bâtiment « le Planet » envoyé au BOAMP et au JOUE le 9 mai 2012.

Monsieur le maire expose :

La commune dispose d'un ensemble de biens immobiliers constituant une entité dénommée « Bâtiment du Planet ». Il s'agit d'un îlot d'immeuble dont l'ancien hôtel de ville, le tout s'élevant sur deux à trois niveaux, pour lequel une commission municipale a travaillé depuis deux ans maintenant au devenir de ces bâtiments en un pôle culturel dénommé « Espace Planet ».

Le maintien et le développement du commerce dans cet ensemble, la réhabilitation du bâtiment classé, l'amélioration et la création d'un habitat en cœur de village, le retour des locaux de l'école de musique avec auditorium, le maintien et le développement des espaces réservés à la culture (médiathèque, ludothèque) et aux activités de nos aînés, complétés par de nouveaux espaces citoyens... ont été les axes forts de la réflexion pour établir un programme cohérent de bonne cohabitation face à ces différents objectifs.

Au vu de la complexité de cette opération, la collectivité a décidé de passer un marché global à performance énergétique qui comporte de la conception, de la réalisation et de l'exploitation maintenance, soumis à l'article 73 II du Code des Marchés Publics.

L'article 73 du Code des Marchés Publics précise que lorsqu'ils comprennent la réalisation de travaux qui relèvent de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (Loi M.O.P.), les marchés mentionnés au II sont passés selon les règles prévues aux I et II de l'article 69, marché de « conception-réalisation ».

L'examen des candidatures et des offres doit être réalisé par un jury. Il doit être composé dans les conditions fixées par le I de l'article 24 du Code des Marchés Public. Il comporte, dans tous les cas, au moins un tiers de maîtres d'œuvre désignés par le président du jury.

Il est rappelé que les maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception.

Suite aux réponses des différents maîtres d'œuvre, le jury du marché global à performance énergétique sera ainsi composé :

- Monsieur le Maire, Président du jury
- Les membres de la commission d'appels d'offre :
  - Monsieur Jean Claude NOEL, titulaire
  - Monsieur Jean Marie ROSIER, titulaire
  - Monsieur René PHILIP, titulaire
  - Madame Corinne PALOMARES, titulaire
  - Madame Martine GRASSET, titulaire
  - Monsieur Edouard PETIT, suppléant
  - Monsieur Almérido MILLAN, suppléant
  - Monsieur Marc HERAL, suppléant
  - Madame Mercédès PLATON, suppléante
  - Madame Claudine JETON, suppléante
- Des maîtres d'œuvre suivants :
  - Monsieur Gérard PEDRO,  
Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard ou son suppléant
  - Madame Odile NUBLAT ou son suppléant Monsieur MAUGER,  
Direction Régionales des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon
  - Monsieur Jacques DREYFUS ou son suppléant,  
Service Départemental Architecture et Patrimoine du Gard
  - Monsieur Claude CAMPAGNE, ou son suppléant  
Institut Universitaire Technologique de Nîmes
  - Madame Catherine BOURRIER ou son suppléant,  
Service Aménagement Territoire du Gard Rhodanien

Il est proposé de valider la composition de ce jury.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE et AUTORISE le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

ANNULE et REMPLACE la délibération n° 2012.057 du 5 juin 2012

Claire MICOLON DE GUERINES : *Quel moyen de communication a été mis en place pour cet appel d'offre ?*

Jean-Claude NOEL : Publications légales (BOAMP, Européenne, site *Internet municipal et intercommunal*)

Claire MICOLON DE GUERINES : *Comment expliquez-vous 6 réponses seulement ?*

Joël ROUDIL : *Cela ne concernait que les gros groupements*

Claire MICOLON DE GUERINES : *3 membres du jury ne figurent plus dans la liste, quelle en est la raison ?*

Michel PRONESTI : *Ils n'avaient pas les qualités requises ou les fonctions pour être retenus*

Corinne PALOMARES : *Ils s'en sont excusés eux-mêmes.*

Martine GRASSET : *Pourquoi la participation du Président de la Communauté de Communes dans la liste des membres du jury ?*

Michel PRONESTI : *La Communauté de Communes devrait prendre compétence de la lecture publique et à ce titre une éventuelle participation au financement des études.*

Claire MICOLON DE GUERINES : *La Commission présentera t-elle les 6 candidats ce jeudi 12 juillet ?*

Michel PRONESTI : *Non, elle procédera uniquement à la réception des dossiers.*

#### 11°) DEMANDE DE SUBVENTION – AMENAGEMENT DE VOIRIE ECOLE PRIMAIRE F. RABELAIS

Madame Magali MARTIN, Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires scolaires expose :

La commune a organisé une consultation conforme à l'article 28 du Code des marchés publics afin de réaliser les travaux de sécurisation de la sortie de l'école primaire François Rabelais sur la rue Emile Jamais.

Ces travaux comportent les réalisations suivantes :

- Terrassements
- Réfection du réseau d'égout (Eau pluviale)
- Aménagement des espaces verts
- Démolition d'un mur de clôture, création de longrines et piliers pour la mise en place de portails et d'un mur bahut.
- Fourniture de portails et grilles

Après analyse, les entreprises suivantes ont été retenues :

LOT	Entreprise	Prix HT
VRD ESPACES VERTS	LAUTIER MOUSSAC	25 164.00 €
MACONNERIE	TPK	11 180.00 €
FE	DUPAS VINCENT	16 170.00 €

Ce type de travaux peut être subventionné par les fonds spéciaux du Sénat lorsque le montant des travaux s'élève au moins à 10 000 € HT.

Au vu du coût global de l'opération qui s'élève à 52 514 € HT il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le concours financier des Fonds spéciaux du Sénat.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Maire à solliciter au titre des Fonds spéciaux du Sénat la subvention la plus élevée possible.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**12°) PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS POUR LA PREVOYANCE : CHOIX DE LA PROCEDURE, DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION ET PRESENTATION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA CONVENTION**

Monsieur le Maire expose :

**Le décret n°2011-1474** relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 10 novembre 2011.

Objectif : donner un cadre législatif et réglementaire à la participation des employeurs publics.

Jugées anti-concurrentielles par la Commission européenne en juillet 2005 et suite à l'abrogation de l'arrêté Chazelle en mars 2006, les participations financières des employeurs aux contrats de complémentaire santé et prévoyance de leurs agents étaient privées de fondement juridique.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Attendu depuis, le décret met en place un dispositif juridique " euro compatible " destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux.

Ce décret ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des salariés. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ».

Les bénéficiaires :

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

Les modalités:

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents:

- La contribution a priori sur tous les contrats préexistants qui auront été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

Conformément à la loi « dialogue social » de juillet 2010, le comité technique paritaire de la collectivité a été consulté (séance du 17 avril et du 26 juin 2012) et a donné son avis sur le choix de la procédure pour la prévoyance et sur le montant de la participation.

Concernant la prévoyance (garantie maintien de salaire) il est proposé conformément au souhait des membres du CTP de choisir la procédure de la convention de participation.

D'autre part le CTP a également convenu de fixer le montant de la participation conformément à ce qui existait actuellement.

La cotisation en prévoyance étant basée sur le traitement de l'agent et les primes, le montant de la participation variait selon les agents de 2 € à 9 €.

Il est proposé de fixer la participation de la commune comme suit :

- pour les agents qui bénéficient d'une participation comprise entre 1 € et 3 € inclus, il est proposé de fixer la participation de la collectivité à 3 € (référence prise au 31 décembre 2012)
- pour les agents qui bénéficient d'une participation comprise entre plus de 3 € et 6 € inclus, il est proposé de fixer la participation de la collectivité à 6 € (référence prise au 31 décembre 2012)
- pour les agents qui bénéficient d'une participation comprise entre plus de 6 € et 9 € inclus, il est proposé de fixer la participation de la collectivité à 9 € (référence prise au 31 décembre 2012)
- pour les agents qui bénéficient d'une participation supérieure à 9 € il est proposé de fixer la participation de la collectivité à 10 €.

#### Mise en concurrence :

Comme le prévoit le dispositif instauré par le décret du 10 novembre 2011, le choix de la convention de participation va impliquer pour la collectivité de publier un avis d'appel public à concurrence qui reprendra les éléments principaux du cahier des charges à savoir :

- l'objet du marché est la passation d'une convention de participation pour la mise en œuvre d'un régime de protection sociale complémentaire de prévoyance pour le personnel de la commune d'Aramon.
- l'effectif potentiellement adhérent
- la valeur estimée de la participation financière annuelle qui se situera dans une fourchette comprise entre 4000 et 6000 € par an.



- la durée de la convention qui sera de 6 ans et qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- la base de calcul des garanties indemnités journalières qui comprendra le traitement net de l'agent auquel il faudra ajouter les primes ou indemnités nettes.
- l'étendue de la garantie qui devra correspondre à celle actuellement en vigueur à savoir « les garanties indemnités journalières et invalidité couvrant l'incapacité de travail et l'invalidité ».

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de choisir la procédure de la convention de participation pour la prévoyance (garantie maintien de salaire).

DECIDE de fixer les montants de la participation comme suit :

- pour les agents qui bénéficient d'une participation comprise entre 1 € et 3 € inclus, il est proposé de fixer la participation de la collectivité à 3 € (référence prise au 31 décembre 2012)
- pour les agents qui bénéficient d'une participation comprise entre plus de 3 € et 6 € inclus, il est proposé de fixer la participation de la collectivité à 6 € (référence à prendre 31 décembre 2012)
- pour les agents qui bénéficient d'une participation comprise entre plus de 6 € et 9 € inclus, il est proposé de fixer la participation de la collectivité à 9 € (référence prise au 31 décembre 2012)
- pour les agents qui bénéficient d'une participation supérieure à 9 € il est proposé de fixer la participation de la collectivité à 10 €.

DIT que la participation financière annuelle sera comprise entre 4 000 € et 6 000 € par an.

AUTORISE M. le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence préalable la mise en place de la convention de participation

DIT que le montant de la participation de la collectivité pourra être modifié par une délibération du conseil municipal.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Martine GRASSET : *Le maintien de salaire intervient quand ?*

Michel PRONESTI : *A partir de 3 mois d'arrêt*

Claire MICOLON DE GUERINES : *Y a-t'il une modification des garanties ?*

Michel PRONESTI : *Non, les garanties sont identiques à l'ancienne convention.*

La séance est levée à 22 h 00